



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 894
20 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 8 AU RÈGLEMENT No 38

(Feux de brouillard arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/55, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 130).

Paragraphe 9, modifier comme suit (la note */ est inchangée):

"..... dans les limites des coordonnées trichromatiques suivantes :

limite vers le jaune :	$y \leq 0,335$
limite vers le pourpre :	$y \geq 0,980 - x$

Toutefois, pour les feux équipés....."
